



Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD)

Modification du 8 décembre 2023

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête :

I

L'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public¹ est modifiée comme suit :

Art. 2, let. d et g

Dans cette section, on entend par :

- d. *installation servant à la distribution d'eau* : installation de captage, de traitement, de stockage et de distribution d'eau potable ainsi que les installations domestiques ;
- g. *installations domestiques* : conduites jusqu'à l'interface avec le réseau de distribution, composées des conduites d'alimentation internes en eau potable, de la robinetterie et des installations pour traiter et stocker l'eau potable correspondantes ainsi que des conduites d'amenée domestique.

Art. 3, al. 3

³ L'exploitant d'une installation servant à la distribution d'eau mène régulièrement une analyse des dangers liés à la ressource en eau, dans le cadre de l'analyse des dangers de l'ensemble de l'exploitation, en tenant compte des exigences fixées dans la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux². Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

¹ RS 817.022.11

² RS 814.20

Art. 4 Exigences relatives aux installations servant à la distribution d'eau

¹ Quiconque entend construire ou modifier une installation servant à la distribution d'eau doit l'annoncer préalablement à l'autorité cantonale d'exécution compétente. Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

² Les règles reconnues de la technique doivent être respectées pour la construction ou la transformation, ainsi que pour l'exploitation d'une installation servant à la distribution d'eau.

³ L'exploitant est tenu de faire contrôler et entretenir régulièrement l'installation servant à la distribution d'eau par du personnel spécialement qualifié.

⁴ Pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations servant à la distribution d'eau :

- a. seuls les procédés et les substances fixés à l'annexe 4 sont admis ;
- b. s'agissant des procédés, les règles reconnues de la technique doivent être respectées ; la pureté des substances doit être adaptée à une utilisation dans l'eau potable ;
- c. les produits biocides utilisés pour la désinfection doivent être autorisés pour la désinfection de l'eau potable ou des installations servant à la distribution d'eau conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides³.

^{4bis} Pour la désinfection des installations servant à la distribution d'eau, l'al. 4, let. b et c, s'applique.

⁵ Pour la construction ou la transformation et pour l'exploitation de l'installation servant à la distribution d'eau, il convient d'utiliser des matériaux pouvant entrer en contact avec l'eau potable et adaptés pour le captage, la préparation, le transport et le stockage d'eau potable selon des procédures reconnues de contrôle et d'évaluation.

Art. 5 Information des consommateurs intermédiaires ou finaux

Quiconque distribue de l'eau potable par une installation servant à la distribution d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau. Les propriétaires et les exploitants d'installations domestiques sont exclus de cette disposition.

Art. 7, let. g

Dans cette section, on entend par :

- g. *installation de baignade avec régénération biologique* : installation de bain avec bassin artificiel dont l'eau est régénérée et recyclée par un procédé mécanique ou biologique, mais sans adjonction de conservateur ou de produit

³ RS 813.12

désinfectant et sans renouvellement continu de l'eau, et les installations de régénération des eaux requises pour l'exploitation ;

Art. 9, titre et al. 2

Exigences microbiologiques et organoleptiques

² L'eau des installations de douche accessibles au public doit satisfaire aux exigences organoleptiques applicables à l'eau potable fixées à l'art. 3, al. 1.

Art. 10, al. 1

¹ Seuls les substances actives et procédés visés à l'annexe 5a sont admis pour la désinfection des eaux de baignade. Seuls les produits biocides autorisés en vertu de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides⁴ peuvent être utilisés.

Art. 11

Les concentrations en substances désinfectantes et les paramètres pertinents pour le traitement des eaux sont fixés à l'annexe 6.

Art. 13

Installations de traitement des eaux et installations de douche

Les installations de traitement des eaux et les installations de douche doivent être aménagées, exploitées ou modifiées conformément aux règles reconnues de la technique. Le propriétaire est tenu de les faire contrôler et entretenir régulièrement par du personnel spécialement qualifié.

II

¹ Les annexes 1 et 5 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² Les annexes 2, 4 et 6 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

³ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 5a ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2024.

8 décembre 2023

Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

Exigences microbiologiques relatives à l'eau potable

Ch.	Produit	Paramètre	Valeur maximale UFC ⁵	Méthode d'analyse de référence ⁶	Remarques
1	Eau potable				
1.1	au captage, non traitée	Germes aérobies mésophiles	100/ml	EN ISO 6222	Température d'incubation : 30 °C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd ⁷ /100 ml	EN ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
1.2	après traitement	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
1.3	dans le réseau de distribution, traitée ou non traitée	Germes aérobies mésophiles	300/ml	EN ISO 6222	Température d'incubation : 30 °C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
1.4	dans les installations domestiques	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
2	Eau potable mise en récipients et remise aux consommateurs en tant que denrée alimentaire ou eau potable distribuée dans des fontaines à eau (systèmes à bonbonnes ou raccordées aux installations domestiques)				
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1	

⁵ UFC : unités formant colonie

⁶ Méthode d'analyse de référence : d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence.

⁷ nd : non décelable

Ch.	Produit	Paramètre	Valeur maximale UFC ⁵	Méthode d'analyse de référence ⁶	Remarques
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN ISO 16266	
3	Glace utilisée pour les mets et les boissons				
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1	
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2	
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN ISO 16266	

Exigences chimiques relatives à l'eau potable

Ajouter les deux entrées suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Bisphénol A	2,5	µg/l	
Substances figurant aux annexes 2, 9 et 13 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les matériaux et objets ⁸	LMS/20	mg/l	Les concentrations de substances utilisées pour la fabrication de matériaux et objets en matière plastique et silicone ainsi que de substances contenues dans les vernis et revêtements ne doivent pas dépasser les valeurs limites de migration spécifiques (LMS) figurant aux annexes 2, 9 et 13 de l'ordonnance sur les matériaux et objets divisées par 20 ($LMS_{\text{eau}} = LMS/20$), et en aucun cas la valeur de 0,5 mg/l exprimée en carbone organique total (v. annexe 3, carbone organique total). Cette valeur (0,5 mg/l) s'applique également aux substances pour lesquelles aucune valeur limite de migration spécifique n'est prévue aux annexes 2, 9 et 13 de l'ordonnance sur les matériaux et objets.

Remplacer les cinq entrées suivantes :

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Plomb	10	µg/l	Pour les analyses effectuées au niveau des installations domestiques, des échantillons d'un litre sont prélevés sans faire couler l'eau au préalable.
Dichlorométhane	20	µg/l	

⁸ RS 817.023.21

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Hydrocarbures halogénés, volatils : somme de toutes les substances halogénées dont la structure fondamentale comporte entre un et trois atomes de carbone et aucun autre groupe fonctionnel	10	µg/l	Provenant de la contamination de l'environnement, sans dichlorométhane ni trihalométhanes.
Cuivre	1	mg/l	Pour les analyses effectuées au niveau des installations domestiques, des échantillons d'un litre sont prélevés sans faire couler l'eau au préalable.
Nickel	20	µg/l	Pour les analyses effectuées au niveau des installations domestiques, des échantillons d'un litre sont prélevés sans faire couler l'eau au préalable.

Supprimer les trois entrées suivantes :

Paramètre	Valeur maximale	Unité	Remarques
Silicate	5	mg/l	calculé en silicium.
Silicate	10	mg/l	ajoutés, pendant 3 mois au maximum, pour la formation d'une couche protectrice ;
Substances figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les matériaux et objets	LMS/20	mg/l	Les valeurs limites de migration (LMS) de ces substances ne doivent pas dépasser les valeurs figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets divisées par 20 ($LMS_{\text{eau}} = LMS_{\text{denrées alimentaires}}/20$), et en aucun cas la valeur de 0,5 mg/l exprimée en carbone organique total (v. annexe 3, Carbone organique total). Cette valeur (0,5 mg/l) s'applique également aux substances pour lesquelles aucune valeur limite de migration n'est prévue à l'annexe 2 de l'ordonnance sur les matériaux et objets.

Annexe 4
(art. 4, al. 4)

Liste des procédés et des produits reconnus pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations d'eau potable

Titre

Liste des procédés et des substances reconnus pour le traitement de l'eau potable et la protection des installations servant à la distribution d'eau

Ch. 1 Liste des procédés liés au traitement de l'eau potable afin de modifier ses propriétés physico-chimiques

Titre

1 Liste des procédés de traitement de l'eau potable agissant sur ses propriétés physicochimiques

Remplacer les deux entrées suivantes :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Filtration	Séparation partielle de particules non dissoutes par tamisage mécanique ou électro-physique ; la filtration membranaire permet aussi d'éliminer des substances dissoutes	Filtration avec des matériaux granuleux : filtration rapide (une couche, deux couches ou plusieurs couches), filtration lente sur sable ; passage dans le sol ; en combinaison avec la floculation : filtration par floculation ; filtration pré-couche ; filtration membranaire : microfiltration, ultrafiltration, nanofiltration, osmose inverse ; filtration au charbon actif ;
	Désacidification par filtration par des milieux alcalins Élimination de substances par des microorganismes	Utilisation du filtre comme support de communautés biologiques
Adsorption	Élimination de substances dissoutes dans l'eau par sorption à des matériaux solides	Élimination de substances organiques (apolaires) par charbon actif en granulés (CAG) ou charbon actif en poudre (CAP) ; élimination de l'arsenic ; défluorisation

Ch. 2 Liste des procédés de traitement de l'eau potable concernant les microorganismes et de protection de l'eau potable dans les installations servant à la distribution d'eau concernant les microorganismes

Titre

2 Liste des procédés de traitement de l'eau potable agissant sur les microorganismes

Ajouter l'entrée suivante en dernière position :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Ultrafiltration	Séparation des microorganismes	Filtration par une membrane qui, par la taille de ses pores, assure la séparation des microorganismes

Remplacer l'entrée suivante :

Procédé	Description et but	Utilisation/exemples et remarques
Traitement à l'argent	Prévention de la contamination microbiologique dans certains appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ;	Résines échangeuses d'ions traitées à l'argent dans les installations d'élimination du tartre dans les bâtiments ;
	Prévention de la contamination microbiologique dans les installations domestiques pour le circuit de l'eau chaude ;	Réduction des contaminations par des légionelles dans les bâtiments où se trouvent des personnes à risque ;
	Prévention de la contamination microbiologique dans les citernes ou récipients, sans le réseau de distribution, alimentation en eau en situation de crise	Comprimés d'argent pour l'alimentation en eau en situation de crise

Ch. 3 Liste des procédés destinés à protéger les installations servant à la distribution d'eau

Titre

3 Liste des procédés destinés à la protection des installations servant à la distribution d'eau

Ch. 4 Liste des substances pour le traitement de l'eau potable concernant les propriétés physiques ou chimiques

Titre

4 Liste des substances de traitement de l'eau potable agissant sur ses propriétés physicochimiques

Ajouter les deux entrées suivantes, en respectant l'ordre alphabétique :

Substance	Fonction principale	N° CAS
Billes et granulés de verre	Filtration, élimination de particules, sédimentation, déferrisation et démantanisation, décarbonatation rapide	65997-17-3
Céramique (oxyde)	Filtration	–

Ch. 5 Liste des substances utilisées pour le traitement de l'eau potable concernant les microorganismes

Titre

5 Liste des substances de traitement de l'eau potable agissant sur les microorganismes

Ajouter l'entrée suivante, en respectant l'ordre alphabétique :

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent colloïdal et argent anodique	Prévention de la contamination microbiologique dans certains appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ou dans des citernes ou récipients, sans réseau de distribution, alimentation en eau en situation de crise ; Prévention de la contamination microbiologique dans les installations domestiques pour le circuit de l'eau chaude pour réduire les contaminations par des légionelles dans les bâtiments où se trouvent des personnes à risque	7440-22-4

Supprimer les deux entrées suivantes :

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent	Préventions de la contamination microbiologique dans les appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ou dans les citernes ou récipients	7440-22-4
Nitrate d'argent	Préventions de la contamination microbiologique dans les appareils des installations domestiques pour le circuit de l'eau froide ou dans les citernes ou récipients	7761-88-8

Ch. 6 Liste des substances destinées à la protection des installations d'eau
Titre

6 Liste des substances destinées à la protection des installations servant à la distribution d'eau

Supprimer les cinq entrées suivantes :

Substance	Fonction principale	N° CAS
Argent colloïdal et argent anodique	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	7440-22-4
Argent, chlorure d'argent	Conservation de l'eau stockée dans les installations servant à la distribution d'eau, uniquement en cas de consommation non systématique et à titre exceptionnel	7440-22-4
Carbonate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	534-16-7
Nitrate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	7761-88-8
Sulfate d'argent	Alimentation en situation de crise, prévention des contaminations microbiologiques, protection contre les germes limitée aux appareils, sans le réseau de distribution	10294-26-5

Annexe 5
(art. 9)

Exigences microbiologiques relatives à l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Ch.	Catégorie	Critères d'examen	Valeurs maximales UFC ⁹	Méthode d'analyse de référence ¹⁰
1	Eau des bains	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN ISO 6222 Température d'incubation : 30 °C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd ¹¹ /100 ml	EN ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN ISO 16266
2	Eau des installations de baignade avec régénération biologique des eaux	Entérocoques	50/100 ml	EN ISO 7899-2
		<i>Escherichia coli</i>	100/100 ml	EN ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	10/100 ml	EN ISO 16266
3	Eau des bassins à eau bouillonnante ou remplis d'eau à plus de 23 °C, avec des circuits favorisant la formation d'aérosols	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN ISO 6222 Température d'incubation : 30 °C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1
		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN ISO 16266
		<i>Legionella spp.</i>	100/l	EN ISO 11731
4	Bain de vapeur humide : production d'eau avec formation d'aérosols	Germes aérobies mésophiles	1000/ml	EN ISO 6222 Température d'incubation : 30 °C Durée d'incubation : 72 heures
		<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1

⁹ UFC : unités formant colonie

¹⁰ Méthode d'analyse de référence : d'autres méthodes d'analyse sont admises pour autant qu'elles aient été validées par rapport à la méthode de référence, conformément aux protocoles reconnus au plan international, et qu'elles aboutissent aux mêmes évaluations que les méthodes de référence.

¹¹ nd : non décelable

		<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	nd/100 ml	EN ISO 16266
		<i>Legionella</i> spp.	100/1	EN ISO 11731
5	Eau des installations de douche	<i>Escherichia coli</i>	nd/100 ml	EN ISO 9308-1
		Entérocoques	nd/100 ml	EN ISO 7899-2
		<i>Legionella</i> spp.	1000/1	EN ISO 11731

Annexe 5a
(art. 10, al. 1)

Liste des substances actives et des procédés de désinfection de l'eau de baignade

Substance active	Procédé	N° CAS
Chlore actif	Généré par électrolyse à partir du chlorure de sodium	
Chlore actif	Libéré à partir du chlore	7782-50-5
Chlore actif	Libéré à partir de l'hypochlorite de sodium	7681-52-9
Chlore actif	Libéré à partir de l'hypochlorite de calcium	7778-54-3
Ozone	Produit à partir de l'oxygène ; pour oxydation, peut être utilisé en combinaison avec l'un des procédés de désinfection énumérés ci-dessus	10028-15-6

Exigences minimales et maximales pour l'eau de baignade et de douche

Titre

Exigences minimales et maximales relatives à l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public

Ch. 1 Eau dans les bains accessibles au public

Titre

Bassins sans régénération biologique des eaux

Ch. 2 Désinfection à base de chlore

Remplacer l'entrée suivante :

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
Tous les bassins	pH (in situ)	6,8	7,6

Ch. 3 Désinfection à base de brome

Remplacer l'entrée suivante :

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
Tous les bassins	pH (in situ)	6,8	7,2

Ch. 4 Bassins avec régénération biologique des eaux

Remplacer l'entrée suivante :

Ch. Catégorie	Critère d'examen	Valeur minimale	Valeur maximale
	pH (in situ)	6,0	9,0